



**... OBJET DU CONTRAT ...**

Ce contrat a pour objet de garantir l'Adhérent, selon la formule choisie, contre les risques de décès (D), de perte totale et irréversible d'autonomie (I), d'incapacité temporaire de travail (M), et de perte d'emploi (C) tels que définis dans la présente Notice d'information.

- **En formule D** contre le risque de Décès (D)
- **En formule DI** contre les risques de Décès (D) et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (I)
- **En formule DIM** contre les risques de décès (D), de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (I) et d'Incapacité Totale de Travail (M)
- **En formule DIMC** contre les risques de décès (D), de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (I), d'Incapacité Temporaire de Travail (M) et de Perte d'Emploi (C)

La formule souscrite figure sur le Contrat de crédit conformément à la fiche « Préconisations en réponse à vos besoins en assurance emprunteur ».

Ce contrat est régi par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

**... DEFINITIONS ...**

**Assureurs :**

- CARMA, entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € RCS Evry 330 598 616 - ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz - 91000 Evry-Courcouronnes ;

- CARMA VIE, entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 6 100 000 € RCS Evry 428 798 136 - ZAE Saint Guénault - 1 rue Jean Mermoz - 91000 Evry-Courcouronnes

CARMA et CARMA VIE sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

**Accident :** Toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Adhérent, provenant de l'action imprévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure. L'infarctus du myocarde, l'embolie pulmonaire et l'Accident Vasculaire Cérébral sont considérés comme accident au sens du présent contrat.

**Adhérent :** Il s'agit de la personne physique :

- Résidente en France,
- Agée de plus de 18 ans et de moins de 76 ans au jour de l'adhésion,
- Agée de moins de 63 ans pour adhérer aux formules DI et DIM,
- Agée de moins de 61 ans pour adhérer à la formule DIMC.

désignée comme Emprunteur et, le cas échéant, comme co-Emprunteur sur le contrat de crédit renouvelable, et payeur des cotisations. L'Adhérent est également dénommé « Assuré » dans le présent document.

**Carence :** Période pendant laquelle la survenance d'un Sinistre ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

**Franchise :** Nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail ou de chômage au cours duquel aucune indemnisation n'est possible.

**Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (I) :** L'Adhérent est reconnu, médicalement par le Médecin-Conseil de l'assureur, dans l'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle quelconque et dans l'obligation définitive de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir trois des quatre actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se déplacer, s'alimenter.

**Incapacité Temporaire de Travail (M) :** L'Adhérent, exerçant une activité professionnelle, est dans l'impossibilité temporaire et totale, constatée médicalement par le Médecin-Conseil de l'assureur, d'exercer toute activité professionnelle, par suite de maladie ou d'Accident.

**Perte d'Emploi (C) :** L'Adhérent a subi un licenciement alors qu'il exerçait une activité professionnelle en contrat à durée indéterminée, sous réserve de la perception d'une allocation chômage par le Pôle Emploi ou organismes assimilés suite au licenciement.

**Sinistre :** Événement susceptible de déclencher les garanties du contrat.

**... GARANTIES ...**

**» PRISE D'EFFET DE L'ADHESION, DES GARANTIES ET DUREE DE L'ADHESION**

L'adhésion est conclue en même temps que le contrat de crédit renouvelable, sous réserve de la signature par l'Emprunteur, et le cas échéant le co-emprunteur, du document d'adhésion à l'assurance.

Les garanties prennent effet à la première utilisation du crédit renouvelable, sous réserve du paiement effectif de la cotisation et de l'application du délai de renonciation de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Si toutefois l'Adhérent souhaite utiliser le crédit consenti avant le terme du délai de renonciation, la prise d'effet anticipée des garanties nécessitera son accord qui sera dans ce cas matérialisé par sa demande d'utilisation des fonds.

Les garanties **Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire de Travail et Perte d'Emploi** sont acquises, en cas de maladie, à l'issue d'une période de Carence de 180 jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion au contrat est annuelle et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme du crédit sauf résiliation dans les termes fixés aux présentes.

**Cessation des garanties**

Les garanties et prestations cessent **au terme normal ou anticipé du contrat de crédit renouvelable, en cas de mise en œuvre du délai de renonciation** ainsi que dans les cas suivants :

- la cessation d'activité professionnelle, le départ en retraite ou mise en préretraite pour la garantie Perte d'Emploi ;
  - la mise en jeu de la garantie Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- mais également à la fin du mois suivant :
- le 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent pour la garantie Décès ;
  - le 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent pour les garanties Incapacité Temporaire de Travail et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
  - le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent pour la garantie Perte d'Emploi.

**Résiliation de l'adhésion**

L'adhésion au contrat est résiliée dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance tel que prévu à l'article L 141-3 du Code des assurances ;
- en cas d'exigibilité prévue au titre du contrat de crédit renouvelable ;
- en cas de résiliation par l'Assuré, à tout moment, par lettre ou tout autre support durable adressé à SERVICE SATISFACTION CLIENT - TSA 56648 - 91988 EVRY Cedex

**» COTISATION**

Le montant de la cotisation due au titre de l'assurance est indiqué dans le contrat de Crédit renouvelable en vigueur au jour de l'adhésion.

Les cotisations sont payables par l'Adhérent en même temps que les échéances de son crédit.

Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année, sous réserve d'en informer l'ensemble des assurés au plus tard trois (3) mois avant la modification. L'Adhérent pourra dans ce cas résilier son adhésion par courrier adressé à Carrefour Banque.

En cas d'évolution des taxes applicables, la variation en découlant pourra être automatiquement appliquée par les Assureurs sur le montant de la cotisation.

**» LES GARANTIES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION**

**Bénéficiaire**

Carrefour Banque est le bénéficiaire des indemnités dues au titre du contrat d'assurance.

**Pour la garantie Décès (D) :** En cas de décès de l'Adhérent, l'Assureur indemnise le montant du crédit utilisé restant dû à la date de la mensualité précédant le jour du décès affecté de la quotité assurée, auquel sont ajoutés les intérêts courus entre la date de la dernière mensualité et le jour du décès.

**Pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (I) :** L'Assureur indemnise le montant du crédit utilisé restant dû à la date de la mensualité précédant le jour du Sinistre affecté de la quotité assurée, à la date de la mensualité précédant le jour de la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par le Médecin-Conseil de l'assureur, auquel sont ajoutés les intérêts courus entre la date de la dernière mensualité et le jour de la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par l'assureur.

**Pour les garanties Incapacité Temporaire de Travail (M) et Perte d'Emploi (C) :** L'Assureur prend en charge les mensualités en cours au jour du Sinistre affectées de la quotité assurée. Les mensualités sont prises en compte à l'issue d'un délai de Franchise de 90 jours consécutifs décomptés à partir du jour du Sinistre pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail, et à partir du 1<sup>er</sup> jour d'indemnisation par le Pôle Emploi pour la garantie Perte d'Emploi.

**Sont exclus les pénalités ou intérêts de retard, de même que toutes les augmentations de mensualités intervenues postérieurement à la date du Sinistre.**

Au titre des garanties Incapacité Temporaire de Travail et Perte d'Emploi, les prestations cessent leurs effets en cas de reprise d'activité de l'Adhérent, à temps plein ou à temps partiel, et pour la garantie Perte d'Emploi en cas de cessation de versement de l'indemnisation par le Pôle Emploi.

**» SINISTRES SUCCESSIFS**

Si le Sinistre survient pour une nouvelle garantie, dans les suites immédiates du Sinistre initial, sans qu'il y ait d'interruption, il n'est pas fait application de la Franchise de 90 jours, et les prestations sont réglées sur des mensualités en cours au moment du Sinistre initial.

Pour l'Incapacité Temporaire de Travail, si l'Adhérent est de nouveau en arrêt de travail pour la même maladie ou le même Accident après une reprise d'activité inférieure à 60 jours, les mensualités en vigueur au moment du Sinistre initial sont prises en charge sans application du délai de Franchise.

Pour la garantie Perte d'Emploi : la prise en charge est interrompue en cas de suspension des indemnités Pôle Emploi.

- Si l'interruption est inférieure à 120 jours la prise en charge reprendra, à compter du 1<sup>er</sup> jour de reprise du versement des indemnités Pôle Emploi ;

- Si l'interruption est supérieure à 120 jours, la prise en charge reprendra à compter du 91<sup>ème</sup> jour suivant la date de reprise du versement des indemnités du Pôle Emploi.

Une nouvelle période de perte d'emploi ouvrant droit à la reconstitution des droits ne peut être indemnisée qu'à l'issue d'une reprise d'activité professionnelle d'au moins 24 mois consécutifs et après application d'un nouveau délai de Franchise de 90 jours.

**L'indemnisation au titre de la garantie Perte d'Emploi cesse si une prise en charge est acceptée par l'Assureur au titre de la garantie Incapacité Temporaire de Travail.**

» **LES DROITS À L'INDEMNISATION**

GARANTIE	DÉLAI DE CARENCE	FRANCHISE	INDEMNISATION
D	180 jours (0 jours en cas d'Accident)		100% du crédit utilisé restant dû
I	180 jours (0 jours en cas d'Accident)		100% du crédit utilisé restant dû
M	180 jours (0 jours en cas d'Accident)	90 jours décomptés à partir du jour du Sinistre	100% des mensualités en vigueur à la date du Sinistre
C	180 jours	90 jours décomptés à partir du 1er jour d'indemnisation par Pôle Emploi	100% des mensualités pour 18 mois maximum

Limites des garanties

L'ensemble des indemnités versées dans le cadre du présent contrat ne peut excéder le montant total du crédit accordé par Carrefour Banque.

» **RISQUES EXCLUS**

Exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, de la participation de l'Adhérent à des crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage ou bien, sauf cas de légitime défense, à des rixes ;
- les dommages, ou l'aggravation des dommages, ayant une origine nucléaire ou une source de rayonnement ionisant ;
- les dommages résultant de la faute de l'Adhérent, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou bien commise avec sa complicité ;
- les sinistres liés à la pratique de sports nécessitant l'utilisation de véhicules à moteur ou turbine ;
- les sinistres résultant de l'usage par l'Adhérent de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée par un médecin, d'un état d'alcoolisme chronique ou de conduite sous l'emprise d'un état d'alcoolémie dont le taux est supérieur à celui toléré par le Code de la Route.

Exclusion spécifique au Décès :

- le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance ;

Exclusions spécifiques à l'Incapacité Temporaire de Travail :

- les arrêts de travail résultant :
  - d'une dépression nerveuse ou d'un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou d'affection psychiatrique, neuropsychiatrique ou psychique, sauf si une hospitalisation de plus de 15 jours continus a été nécessaire pendant cette incapacité ou si l'Adhérent a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle,
  - d'une atteinte discale ou vertébrale ou radiculaire, de cervicalgie, lumbago, lombalgie, sciatalgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, sauf si cette atteinte a nécessité une intervention chirurgicale pendant cette incapacité.
- les arrêts de travail correspondant à la période du congé légal de maternité de la Sécurité Sociale, que l'Adhérent y soit ou non assujettie.

Les suites, rechutes ou conséquences de maladies ou d'Accidents antérieurs à la souscription, sont exclues en Incapacité Temporaire de Travail et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Exclusions spécifiques à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- L'invalidité de 1ère et 2ème catégorie selon le barème de la Sécurité Sociale.

Exclusions pour la garantie Perte d'Emploi :

- Est exclue la perte d'emploi de l'Adhérent :
  - disposant d'un contrat de travail à durée déterminée, d'intérim ou conclu pour la durée d'un chantier ;
  - démissionnaire ou en situation de chômage partiel ou en cours ou en fin de période d'essai ;
  - lorsqu'il est salarié de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants ;
  - lorsqu'il est salarié d'une personne morale contrôlée ou dirigée par son conjoint, l'un des ascendants, collatéraux ou descendants, sauf si ce licenciement résulte de la liquidation judiciaire de l'entreprise ;
  - résultat de la rupture conventionnelle du contrat de travail ;
  - mise en retraite ou préretraite ;
  - dont le licenciement ne donne pas lieu à une indemnisation du Pôle Emploi ou s'il est consécutif à une faute grave ou lourde.

» **FORMALITES EN CAS DE SINISTRE**

Le sinistre doit être déclaré à :

Par courrier à : **KEREIS FRANCE - CS 20008 - 44967 NANTES CEDEX 9**

ou via le site <https://www.assure.kereisfrance.com>

ou par téléphone au 09 74 500 519 (numéro non surtaxé), du lundi au vendredi, de 08h30 et 18h

Toute pièce médicale peut être adressée, sous pli fermé, à l'attention du Médecin-Conseil de l'Assureur, à l'adresse ci-dessus.

Kereis France - SAS au capital de 2 000 000 €, RCS NANTES 863 800 868 - 3 rue Victor Schoelcher, Bât E et F, 44800 Saint-Herblain. Société de courtage d'assurances Orias N°07 009 030. N° ADEME : FR313784\_03FXCY.

En cas de Sinistre, il pourra être demandé à l'Adhérent le contrat de crédit renouvelable en vigueur au jour du Sinistre, ainsi que les documents listés ci-après. Toutefois, l'assureur se réserve la possibilité de demander à l'Adhérent l'envoi des pièces justificatives complémentaires ou bien de se soumettre à toutes enquêtes ou expertise médicale nécessaires à l'appréciation du sinistre et/ou des garanties.

En cas de Décès

- une attestation médicale à compléter par le médecin traitant de l'Adhérent ou le médecin ayant constaté le décès ;
- un extrait d'acte de décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- une attestation médicale remplie par le médecin traitant et l'Adhérent ;
- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne ;
- et si l'Adhérent est salarié, fonctionnaire ou assimilé : la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie établie par la Sécurité Sociale ou la notification de la rente accident du travail.

En cas d'Incapacité Temporaire de Travail

Lors de la déclaration :

- l'attestation médicale remplie par le médecin traitant et l'Adhérent.
- Le certificat de travail ou tout autre document permettant de justifier de l'activité professionnelle au moment du Sinistre.

Au cours de la période indemnisée :

- pour les assujettis à la Sécurité Sociale ou à un régime assimilé : les bordereaux d'indemnités versées par l'organisme de régime social de l'Adhérent ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une attestation de position administrative établie par votre employeur,
- pour les Adhérents non salariés, les certificats médicaux d'arrêt de travail.

En cas de Perte d'emploi

Lors de la déclaration :

- une copie de la lettre de licenciement,
- la lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par le Pôle Emploi,
- une attestation de l'employeur précédent précisant la nature du contrat de travail au moment du licenciement de l'Adhérent.

Au cours de la période indemnisée :

- les décomptes des allocations de chômage versées mensuellement par le Pôle emploi ou organismes assimilés.

Délai de déclaration :

**Sauf en cas de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, les déclarations de Sinistre doivent être adressées dans un délai de 12 mois suivant la date de survenance. Passé ce délai, si l'Assureur prouve un préjudice financier du fait du retard, le Sinistre sera pris en charge à compter du jour de la déclaration, sans application du délai de Franchise.**

Contrôle médical - Arbitrage

Pour ne pas perdre son droit au versement des prestations, l'Adhérent doit fournir toutes pièces justificatives et se présenter à toute expertise ou à tout examen que l'Assureur estime nécessaire.

Le contrôle médical suspend le paiement des prestations. Si l'Adhérent s'oppose à ce contrôle, il perd ses droits à prestations. Si l'Adhérent le souhaite, le contrôle médical peut avoir lieu en présence du médecin de son choix et à ses frais.

En cas de désaccord d'ordre médical, le litige sera réglé par voie d'arbitrage médical, l'expert arbitre étant choisi d'un commun accord. Chaque partie se fera assister par son propre expert. En l'absence d'accord, le choix d'un médecin sera confié au président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Adhérent.

Chaque partie prendra à sa charge les honoraires de son expert et la moitié des honoraires de l'expert arbitre.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2246 du Code Civil) :

- toute demande en justice, même en référé ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent envers l'Assureur ;



- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- L'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;

- L'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### » RENONCIATION

L'Adhérent peut, dans les 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure) renoncer à sa qualité et être remboursé de la cotisation d'assurance payée.

Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception (au tarif postal en vigueur) selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à (adresse) demande à renoncer à mon adhésion à l'assurance facultative du Crédit Renouvelable n° \_\_\_\_\_ ».

Ce courrier est à adresser à :

**SERVICE SATISFACTION CLIENT - TSA 56648 - 91988 EVRY Cedex**

Les sommes éventuellement versées au titre de l'assurance facultative seront restituées dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

#### » RÉCLAMATION

##### Qu'est-ce qu'une réclamation ?

Il s'agit de la manifestation de votre mécontentement ou de votre insatisfaction, directement adressée à nos services. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou d'avis n'est pas considérée comme telle et devra être adressée à votre conseiller habituel.

##### Nos engagements

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen approfondi afin de trouver ensemble une solution qui vous convienne. Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans le délai susmentionné. Le service sollicité s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, vous en seriez informé.

#### À qui adresser votre réclamation ?

Par courrier adressé à : Service Réclamations client-TSA 56648- 91988 Évry Cedex

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez :

- Poursuivre l'échange en sollicitant le Service Consommateurs de l'assureur
  - Par courrier : CARMA - Service Consommateurs ZAE ST Guénault, 1 rue Jean Mermoz, 91000 Évry-Courcouronnes
  - Par e-mail : [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)
- Ou, dans tous les cas, deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, saisir le Médiateur de l'assurance :
  - Par courrier : La Médiation de l'assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
  - En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Le Médiateur ne peut être saisi que si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige par une réclamation écrite adressée au Service Réclamations client-TSA 56648- 91988 Évry Cedex ;
- aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales..

#### » DONNÉES PERSONNELLES

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet <https://www.groupe-carma.com>.

##### Exercice de vos droits

L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA,  
Service Consommateurs,  
ZAE Saint Guénault,  
1 Rue Jean Mermoz 91000 Évry-Courcouronnes  
ou  
par e-mail à [Carma\\_rpgd\\_contact@carrefour.com](mailto:Carma_rpgd_contact@carrefour.com)